Gouffern
en Auge

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ n°051-2025
Portant règlementation temporaire de stationnement

Le Maire délégué de la commune d'Urou et Crennes, commune déléguée de GOUFFERN-EN-AUGE (Orne),
Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation publique,
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et suivants,
Vu le code de la route, notamment les articles L411-1, R 411-1, R411-21-1, L325-1 et R325-1,
Vu la Loi n°82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la Loi n°82.623 du 22/07/1982,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la demande d'occupation du domaine public présentée par l'entreprise Star Moving domiciliée 118-130 rue Jean Jaurès 75019 PARIS afin d'obtenir une autorisation de stationnement pour des véhicules de déménagement rue du clos Saint Marc à Urou et Crennes le 17 avril 2025,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : Une occupation temporaire de stationnement devant le n°1 rue du clos Saint Marc - Urou et Crennes - 61200 GOUFFERN EN AUGE est accordée à l'entreprise Star Moving le jeudi 17 avril 2025 de 8h à 17h afin de permettre le stationnement des véhicules de déménagement

Article 2 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du pétitionnaire.

Article 3 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :
- Monsieur le Maire délégué d'Urou et Crennes, commune déléguée de GOUFFERN-EN-AUGE
- Mr le Major de la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTAN
- Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Urou et Crennes, le 9 avril 2025
Le maire délégué,
Boris MADEC

MAIRIE de GOUFFERN en AUGE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
61310 ORNE